

RÈGLEMENT (CEE) N° 1756/77 DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1977****fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulage originaires d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1030/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (1), et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres relatif à l'article 13 de l'accord,

considérant que l'échange de lettres annexé au règlement (CEE) n° 1030/77 prévoit que l'élément mobile du prélèvement calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (2), est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois-

mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé ;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa des lettres annexées au règlement (CEE) n° 1030/77 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 126 du 23. 5. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	UC/tonnes
23.02 A I a)	12,91
23.02 A I b)	41,38
23.02 A II a)	10,34
23.02 A II b)	41,38